



COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS DE BRETAGNE

---Article L 912-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime---

2024-045 DELIBERATION « POUCES-PIEDS IROISE » DU 2 MAI 2024

FIXANT LES CONDITIONS PARTICULIERES D'ACCES POUR LA PECHE DES POUCES-PIEDS DANS LES EAUX TERRITORIALES AU LARGE DU FINISTERE - SECTEUR DOUARNENEZ/CAMARET/ OUESSANT

Le Bureau du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Bretagne (ci-après dénommé « CRPMEM de Bretagne »),

- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 911-1 et suivants, L. 912-3, L. 941-1, L. 946-2, L. 946-5 et L. 946-6, D 921-67 à R 921-75 ;
- VU** les articles R231-35 à R231-60 sous-section 4 livre II du Code Rural portant sur les dispositions particulières aux produits de la mer et d'eau douce ;
- VU** la délibération n° B-78/2020 du CNPMEM du 9 décembre 2020 modifiée relative aux conditions d'exercice de la pêche des crustacés ;
- VU** l'arrêté du Préfet de Région n°R53-2021-07-13-009 du 13 juillet 2021 modifié relatif aux lieux de débarquement des produits de la pêche maritime et de l'aquaculture marine en Bretagne ;
- VU** la délibération n°2024-010 « **CADRE COMMUN D'ATTRIBUTION DES LICENCES DE PECHE EMBARQUEE** » du 02 MAI 2024 du CRPMEM de Bretagne fixant les modalités d'attribution générales des licences de pêche embarquée délivrées par le comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne à l'exception des algues et des poissons amphihalins ;
- VU** L'avis du groupe de travail « Crustacés » en date du 13 juillet 2018 ;
- VU** la consultation du public qui s'est déroulée entre le 06 et le 26 décembre 2022 inclus ;

Considérant la nécessité d'encadrer l'activité de pêche des pouces pieds sur les gisements dans les eaux territoriales situées au large du Finistère et particulièrement dans les secteurs de Douarnenez, Camaret et Ouessant ;

Considérant la nécessité de gérer durablement, d'un point de vue socioéconomique et environnemental, l'activité de pêche des pouces-pieds dans les eaux territoriales situées au large du Finistère dans les secteurs de Douarnenez, Camaret et Ouessant ;

ADOpte

Article 1 - Définitions

Campagne de pêche annuelle : période sur une année civile sans préjudice de la date d'ouverture de la pêche.

Campagne de pêche saisonnière : période à cheval sur 2 années civiles entre le 1^{er} septembre de l'année N au 31 août de l'année N+1 sans préjudice de la date d'ouverture de la pêche.

Demande en Première Installation :

Est considérée comme une première installation, un demandeur personne physique armateur propriétaire disposant d'un brevet de commandement à la pêche, ou une personne morale armateur propriétaire détenue intégralement par une ou plusieurs personnes physiques remplissant les mêmes conditions pour :

- Soit une demande de licence pour un premier achat (en totalité ou majoritaire) d'un navire de pêche professionnelle ;
- Soit une demande de mise en réserve pour un premier achat (en totalité ou majoritaire) d'un navire de pêche professionnelle, compromis de vente à l'appui.

Ce statut n'est éligible que pour les demandes déposées dans un délai de 12 mois à compter de la signature du compromis de vente ou à défaut, de l'acte de vente.

Article 2 - Champ d'application

2-1) La pêche des pouces pieds dans les eaux relevant du littoral du Finistère est soumise à la détention de la licence « POUCES PIEDS FINISTERE ».

2-2) Le périmètre du secteur autorisé à la pêche est défini comme suit (Carte en annexe 1), suivant la laisse de basse mer à la côte et les points :

Point	Y (DM)	X (DM)	X (DD)	Y (DD)
A	48°19,15' N	4°35,00' O	-4,583293	48,319194
B	48°20,17' N	4°36,88' O	-4,614682	48,336211
C	48°20,16' N	4°46,55' O	-4,775773	48,335952
D	48°19,83' N	4°46,73' O	-4,778890	48,330508
E	48°29,56' N	5°04,04' O	-5,067333	48,492667
F	48°28,51' N	5°10,01' O	-5,166833	48,475167
G	48°26,15' N	5°10,46' O	-5,174333	48,435833
H	48°24,55' N	5°5,89' O	-5,098167	48,409167
I	48°04,10' N	4°39,42' O	-4,657067	48,068372

2-3) Au sein de ce secteur, la pêche des pouces pieds est interdite dans le périmètre correspondant à la réserve naturelle du Cap Sizun.

Article 3 - Contingent de licences

Le nombre de licence de pêche de pouces pieds dans le secteur prévu par l'article 2 est fixé à 8.

Article 4 - Conditions particulières d'attribution et d'éligibilité de la licence

Par exception aux conditions d'attribution prévues par la délibération « CADRE COMMUN D'ATTRIBUTION DES LICENCES DE PECHE EMBARQUEE » susvisée, il sera accordé une priorité aux demandeurs ayant acquis un navire utilisé pour la pêche des pouces-pieds dans les eaux territoriales du Nord Finistère lors de la campagne précédente puis aux demandeurs en situation de Demande de première installation pour les demandes ci-dessous :

c-4/ Demandeur personne physique ou morale, qui possède la majorité des parts de propriété du navire, objet de la demande ;

c-5/ Demandeur personne physique ou morale, différent du propriétaire du navire ou copropriétaire minoritaire, objet de la demande.

Article 5 - Points de débarquement

Concernant les titulaires de la licence en pêche embarqué, les points de débarquement sont ceux prévus par l'arrêté du Préfet de région susvisé.

Article 6 - Organisation de la campagne

6-1) La date d'ouverture de la pêche des pouces pieds est fixée par décision du Président du CRPMEM de Bretagne à compter du 1^{er} janvier de chaque année. Elle ne peut avoir lieu qu'entre le lever et le coucher du soleil.

6-2) La pêche est interdite entre le 1^{er} juillet et le 31 août de chaque année.

6-3) Sans préjudice des mesures fixées par délibération du CRPMEM de Bretagne, le Président du CRPMEM de Bretagne peut, sur proposition du Président CDPMEM du Finistère, et après avis du Président de la Commission « Crustacés » du CRPMEM de Bretagne, par décision, modifier le calendrier, les horaires, les quantités de pêche, les zones de pêche, également fixer les jours et conditions de rattrapages et enfin, prendre, en tant que de besoin, toute mesure d'aménagement rendue nécessaire par les conditions de déroulement de la Campagne de pêche.

Article 7 - Mesures techniques

7-1) La pêche ne peut s'exercer qu'à l'aide d'un marteau et d'un burin dont la longueur totale ne peut excéder 50 cm et la largeur 7 cm et d'une rallonge ne pouvant dépasser 50 cm de long ; tout autre engin est interdit.

7-2) Des limitations des quantités de pêche peuvent être fixées par décision du président du CRPMEM de Bretagne ; sur avis du Président de la Commission « Crustacés » du CRPMEM de Bretagne et du président du CDPMEM du Finistère.

Article 8 - Infractions

Les infractions à la présente délibération et à celles prises pour son application sont recherchées et poursuivies conformément aux dispositions du code rural et des pêches maritimes et notamment aux articles L. 941-1, L. 946-2, L. 946-5 et L. 946-6.

Article 9 - Dispositions diverses

Les modalités de pêche énoncées ci-dessus ne sont valables que si les conditions sanitaires définies par arrêté préfectoral sont réunies pour pratiquer l'activité de pêche professionnelle sur le secteur objet de la présente délibération.

La délibération 2018-070 « **POUCES-PIEDS-IROISE -B** » du 21 septembre 2018 est abrogée.

Le Président du CRPMEM de Bretagne est chargé de l'exécution de la présente délibération.

**Le Président du CRPMEM de Bretagne,
Olivier LE NEZET**



CRPMEM DE BRETAGNE
1, square René Cassin
35700 RENNES

